



PROTCOLE D'ACCORD N° 2016/07

POUR LES ELECTIONS DU COMITE D'ENTREPRISE ET
DES DELEGUES DU PERSONNEL

ANNEES 2017 - 2018

Le présent protocole a été débattu entre :

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent
VERSHELDE,

d'une part,

Le syndicat CGT, représenté par Madame Michelle MEURVILLE, déléguée
syndicale,

Le syndicat SNTU CFDT, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE,
délégué syndical,

Le syndicat FO représenté par Monsieur Joaquim BISPO, délégué syndical, et
Monsieur Cataldo SGARRA, délégué syndical maîtrises et cadres,

d'autre part,

SK W FC
OF

P R E A M B U L E

La Société KEOLIS DIJON est chargée, par le Grand Dijon, de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs, dans la limite territoriale du périmètre des transports urbains de l'Agglomération Dijonnaise.

Pour assurer dans les meilleures conditions, la gestion et l'exécution du service public qui lui est confié, l'ensemble du personnel est appelé à accomplir quotidiennement son service sur le territoire des communes qui composent le périmètre des transports urbains. L'amplitude de fonctionnement de l'entreprise et de ses salariés s'étend sur une grande plage horaire. De plus, de nombreuses prises ou fins de service du personnel du service Exploitation (notamment des conducteurs-receveurs) ont lieu au centre-ville de Dijon. Le nombre d'agents en repos, en congés ou en absence légale, représente chaque jour en moyenne 30 % des effectifs.

Afin de respecter les dispositions légales en matière d'élections des représentants du personnel, les élections des représentants du personnel dans les institutions sociales ou conventionnelles (Comité d'Entreprise - Délégués du Personnel - Conseil de Discipline), se dérouleront à la même date.

Les parties rappellent par ailleurs qu'en application de l'accord de branche du 15 mars 2006, la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 2 ans.

L'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique autorise le recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

Le décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et l'arrêté du Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement pris en application du décret précisent les conditions et les modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au Comité d'entreprise.

L'accord d'entreprise intervenu le 21 octobre 2016 a autorisé l'utilisation du vote électronique pour l'élection des délégués du personnel, des représentants du personnel au comité d'entreprise et des représentants au Conseil de Discipline.

La délibération n° 03-036 du 1er juillet 2003 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés formule des recommandations sur la mise en place du vote électronique.

Le présent protocole a été établi pour l'organisation des élections des délégués du personnel et des représentants du comité d'entreprise.

Conformément à la conclusion de l'accord collectif d'entreprise du 21 octobre 2016 dénommé Accord d'Entreprise sur le recours au vote électronique pour les élections professionnelles des Délégués du Personnel, des représentants au Comité d'Entreprise et des représentants au Conseil de Discipline, les parties ont décidé de recourir à un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance.

Sa mise en œuvre est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants au Comité d'Entreprise et modifiant le Code du Travail,
- A la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Les parties au présent accord ont pris connaissance du rapport remis par le prestataire présentant l'expertise du système de vote choisi : AphaVote AVEx.

Bureau Veritas, société indépendante et experte dans la sureté de fonctionnement des systèmes de vote électronique a audité le système AphaVote AVEx et garantit sa conformité à la fois au cadre électoral, aux exigences du 21 octobre 2010 éditées par la CNIL et à déclaré ce système conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Conformément aux dispositions légales une copie de ce rapport a été remise à la CNIL. Ce rapport daté du 15 octobre 2013 est référencé : Plg/FS/CB859/6071 043/12/R/126/0.

Compte-tenu de la nouveauté du dispositif, les parties conviennent permettre le vote physique de manière exceptionnelle.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales, selon les modalités définies ci-après :

EFFECTIF DU PERSONNEL

L'effectif de KEOLIS DIJON, à la date de signature du protocole, calculé conformément aux articles L2312-8 et L2322-6 du Code du Travail, sans aucune condition d'ancienneté, comprend :

1. Les salariés sous contrat à durée indéterminée, à temps complet, pris en compte intégralement.

Nombre : 666

2. Les salariés sous contrat à durée indéterminée pris en compte au prorata de leur durée de travail hebdomadaire ou mensuelle (durée de travail mensuelle ou hebdomadaire inférieure à la durée du travail fixée conventionnellement par l'entreprise pour ces mêmes périodes).

Nombre : 28 soit 19.66 ETP

3. Les salariés sous contrat à durée déterminée et les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure (travail temporaire ou prêt de main d'oeuvre à but non lucratif) sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'Entreprise, au cours des douze mois précédents.

Nombre : 4 soit 3.92 ETP

L'effectif théorique calculé en équivalent temps plein à prendre en compte est de 689.58 salariés.

ARTICLE 1er. - REPARTITION DE L'EFFECTIF PAR COLLEGE ET REPARTITION DES SIEGES

Article 1.1 Concernant le Comité d'Entreprise

Compte tenu de l'effectif indiqué ci-dessus, le nombre de membres du Comité d'Entreprise à élire est de 6 titulaires et de 6 suppléants.

La répartition du personnel entre les collèges électoraux s'établit comme suit :

- | | | |
|------------------------------|---|--------------|
| - 1 ^{er} collège : | « Ouvriers et Employés » | 618 salariés |
| - 2 ^{ème} Collège : | « Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres » | 80 salariés |

La répartition des sièges entre les collèges électoraux est ainsi convenue :

- | | | | |
|-----------------------------|--------------------------|--------------|--|
| - 1 ^{er} Collège : | « Ouvriers et Employés » | 5 titulaires | |
| | | 5 suppléants | |

- 2ème Collège : « Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres » 1 titulaire
1 suppléant.

Article 1.2 Concernant les Délégués du Personnel

Compte tenu de l'effectif indiqué ci-dessus, le nombre de membres des délégués du Personnel à élire est de 8 titulaires et de 8 suppléants.

La répartition du personnel entre les collèges électoraux s'établit comme suit :

- 1^{er} collège : « Ouvriers et Employés » 618 salariés
- 2^{ème} Collège : « Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres » 80 salariés

La répartition des sièges entre les collèges électoraux est ainsi convenue :

- 1^{er} Collège : « Ouvriers et Employés » 7 titulaires
7 suppléants
- 2ème Collège : « Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres » 1 titulaire
1 suppléant.

ARTICLE 2. - DATES ET LIEU DU SCRUTIN

Le scrutin se déroulera aux dates et selon les dispositions suivantes :

Afin que le premier tour de scrutin puisse se tenir en dehors des vacances scolaires de Noël, le 1^{er} tour se réalisera de la manière suivante :

- Le vote électronique du jeudi 1^{er} décembre 2016 à 08h00 au mercredi 07 décembre 2016 à 08h00
- le vote physique **mercredi 7 décembre 2016** de 9h00 à 14h00. Il se déroulera dans les salles de réunions du 1^{er} étage du bâtiment administratif au Centre d'Exploitation et de Maintenance de la société Keolis Dijon, 49 rue des Ateliers à Dijon.

Ce dernier, sera suivi du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Le second tour éventuel de scrutin sera clos le **mercredi 21 décembre 2016** selon les mêmes dispositions, soit :

SE FV
OF W

- le vote électronique du jeudi 15 décembre 2016 à 08h00 au mercredi 21 décembre 2016 à 08h00
- le vote physique **mercredi 21 décembre 2016** de 9h00 à 14h00. Il se déroulera dans les salles de réunions du 1^{er} étage du bâtiment administratif au Centre d'Exploitation et de Maintenance de Keolis Dijon, 49 rue des Ateliers à Dijon.

ARTICLE 3. - ELECTEURS, ELECTRICES ET LISTES ELECTORALES

Les conditions d'électorat et d'éligibilité pour les Délégués du Personnel et le Comité d'Entreprise sont celles prévues par les articles L. 2324-14 et L. 2314-15 et suivants du Code du travail.

Sont électeurs, les salariés des deux sexes, âgés de 16 ans accomplis, ayant travaillé depuis trois mois au moins dans l'Entreprise à la date du 1^{er} tour des élections et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Les listes électorales comporteront les indications suivantes : les noms, prénoms, la date de naissance, ancienneté, collège et éligibilité des électeurs.

Ces listes établies par la Direction pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction, le **03 novembre 2016**. La liste sera remise à jour avant les élections en cas de modification.

Deux listes par collège seront remises aux bureaux de vote, pour l'émargement des votants et les opérations de contrôle.

ARTICLE 4. - CANDIDATS ET LISTES DE CANDIDATS

Peuvent être candidats, les salariés âgés de 18 ans accomplis ayant travaillé dans l'Entreprise depuis au moins un an à la date des élections.

Les listes des candidats ne devront pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ; en revanche, elles peuvent être incomplètes.

Les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées, pour le premier tour, au **10 novembre 2016 avant 18h00** et pour le second tour, au **09 décembre 2016 avant 18h00**.

Les listes de candidats, établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées contre récépissé ou par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception, au Service Ressources Humaines. Pour le 1^{er} tour, les listes seront déposées par des organisations syndicales à jour de leurs statuts, de leurs comptes et qui

satisfont aux conditions prévues aux articles L2314-3 et L2324-4 du Code du Travail, soit l'indépendance, le respect des valeurs républicaines et l'ancienneté de deux ans dans le champ géographique et professionnel couvrant l'entreprise.

Elles seront affichées par la Direction sur ses panneaux, au plus tard le jour ouvré suivant la date limite de dépôt.

ARTICLE 5 - REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES

Conformément à l'article L2324-6 du Code du Travail, les organisations syndicales s'engagent à rechercher les voies et les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidature.

Dans cette optique, les listes de candidatures des organisations syndicales devront présenter une proportion de femmes et d'hommes conforme à leur part dans le corps électoral soit :

Article 5.1 Concernant le Comité d'Entreprise

- pour le 1^{er} Collège :

29.3% de femmes et 70.7% d'hommes représentent ce corps électoral. Sur les dix candidats titulaires et suppléants devront par conséquent être intégrées au minimum deux femmes.

- Pour le 2^{ème} Collège :

Le corps électoral de ce Collège est représenté par 18.8% de femmes et 81.2% d'hommes. Le nombre de sièges à pourvoir dans ce collège étant restreint à un titulaire et un suppléant, il est laissé libre choix aux organisations syndicales de leur candidat.

Article 5.2 Concernant les Délégués du Personnel :

- pour le 1^{er} Collège :

29.3% de femmes et 70.7% d'hommes représentent ce corps électoral. Sur les quatorze candidats titulaires et suppléants devront par conséquent être intégrées au minimum quatre femmes.

- Pour le 2^{ème} Collège :

Le corps électoral de ce Collège est représenté par 18.8% de femmes et 81.2% d'hommes. Le nombre de sièges à pourvoir dans ce collège étant restreint à un titulaire et un suppléant, il est laissé libre choix aux organisations syndicales de leur candidat.

ce PV
CF W

ARTICLE 6. - PROPAGANDE ELECTORALE

Les candidats aux élections professionnelles ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs idées et leurs programmes en diffusant des documents de propagande électorale.

Chaque organisation syndicale fera parvenir au service ressources humaines sa propagande sous format électronique (PDF) A4 recto verso et en couleur, au plus tard le 10 novembre 2016 pour le 1^{er} tour et le 9 décembre 2016 pour le 2nd tour.

Il est cependant rappelé que cette propagande doit être effectuée de manière loyale et respectueuse et plus particulièrement dans le respect de la législation sociale en vigueur ainsi que de l'article 7.9 du règlement intérieur de l'entreprise relatif à la propagande, aux règles de distribution de tracts et d'affichage ainsi qu'à l'interdiction du prosélytisme.

La propagande électorale devra se terminer la veille du jour du 1^{er} jour de scrutin que ce soit pour le 1^{er} tour ou pour le 2^{ème}.

La propagande électorale antérieure au premier tour est réservée aux organisations syndicales habilitées à présenter des candidats au 1^{er} tour. Ce n'est que si un second tour est organisé que les candidats libres ou les autres organisations pourront faire de la propagande électorale.

Pour les syndicats ne disposant pas de section syndicale mais habilités à participer au processus électoral, ainsi que pour les candidats libres et syndicats présents au 2nd tour, les modalités de propagande devront être aménagées pour permettre une information complète des électeurs et ne pas désavantager ces syndicats.

ARTICLE 7. - COMBINAISON VOTE ELECTRONIQUE - VOTE PHYSIQUE

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Les parties souhaitant combiner le vote électronique et le vote physique, il est rappelé que conformément aux dispositions légales le vote électronique prime sur le vote physique. Le vote électronique sera organisé au préalable du vote physique selon les conditions prévues à l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 8 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

Article 8.1 : Langue, ordre des instances et affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste des 6 scrutins pour lesquels il est appelé à voter (CE titulaires et suppléants, DP titulaires et suppléants et Conseil de Discipline titulaires et suppléants). Le Conseil de Discipline est traité dans un protocole pré-électoral spécifique.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

Article 8.2 : Ordre de présentation des listes

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

Article 8.3 : Matériel de vote - codes de vote confidentiels

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à l'Entreprise.

Ces codes, valables pour les deux tours, permettront de se connecter à l'application informatique et de valider son vote.

Article 8.4 : Communication des codes de vote

Le prestataire expédiera le **23 novembre 2016** un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur. Seront jointes à ce courrier les explications nécessaires au vote électronique ainsi que les professions de foi.

En cas de perte du mot de passe, le service RH transmettra au prestataire les adresses mails professionnelles ou à défaut personnelles (qui sont déclarées auprès du service RH) pour que le salarié ayant perdu son mot de passe puisse en obtenir un nouveau rapidement par mail.

Article 8.5 : Scellement du système et formation

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales (Articles R2314-15 et R2324-11 du code du travail), le prestataire formera un ou plusieurs correspondants, chargés du projet électoral, avant l'ouverture du site internet.

Cette formation sera assurée sur le site en présence du prestataire, le 25 novembre 2016.

Cette intervention consiste à :

- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,
- Générer les clés de scellement (au nombre de 3) destinées au membre du bureau de vote.

Je
OF
FW
W

Les organisations syndicales signataires du présent protocole sont invitées par la Direction à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

La cérémonie de scellement sera animée par un représentant de la Direction qui aura reçu la formation nécessaire par le prestataire.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les délégués de liste, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

Article 8.6 : Cellule d'assistance technique

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Article 8.7 : Assistance aux électeurs

Un numéro vert spécifique d'assistance, permettant une mise en relation avec le prestataire sera mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin.

Le numéro vert est le suivant : 0800 10 12 30, l'assistance est ouverte toute la durée du scrutin et ce sans interruption (24H/24).

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix, hors candidats ou délégués de liste.

ARTICLE 9 : DATES ET HORAIRES DES VOTES PAR INTERNET

Au premier tour, les plages horaires de vote par internet pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du comité d'entreprise sont, pour l'ensemble des électeurs de l'entreprise, les suivantes :

Du jeudi 1^{er} décembre 2016 à 08h00 au mercredi 07 décembre 2016 à 08h00

En cas de second tour, les plages horaires de vote sont les suivantes :

Du jeudi 15 décembre 2016 à 08h00 au mercredi 21 décembre à 8h00

Les postes en libre-service seront accessibles durant les horaires de bureau, sur toute la durée du scrutin électronique de 09H00 à 17H00.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée

tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 10. - COMMISSION DE SURVEILLANCE ET BUREAU DE VOTE

La commission de surveillance est constituée des membres du bureau de vote et d'un représentant de la direction.

Le bureau de vote est constitué d'un président et de deux assesseurs parmi les électeurs présents sur le site et acceptant le rôle. La présidence appartient au plus âgé, les rôles d'assesseurs sont attribués respectivement au second plus âgé et au plus jeune, sauf s'ils se présentent comme candidats.

Le président du bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

Le(s) bureau(x) sera(ont) constitué(s) au Siège Social de la Société à l'adresse suivante : Keolis Dijon, 49 rue des ateliers, 21 000 DIJON.

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

La commission de surveillance est composée des Délégués de liste, des membres du bureau de vote et d'un représentant de la Direction.

Elle participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc (phase de recette) ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et l'heure prévue pour celui-ci. Le temps passé par ces observateurs est rémunéré comme temps de travail. De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 11. - VOTE PHYSIQUE - BUREAUX DE VOTE

Le vote se fera directement à l'urne, après clôture du vote électronique et impression des listes d'émargement. Seuls les salariés n'ayant pas encore voté pourront le faire en vote physique.

Les bureaux de vote seront installés dans les salles de réunions du 1^{er} étage du Bâtiment Administratif au Centre d'Exploitation et de Maintenance de la société Keolis Dijon, 49 rue des Ateliers à Dijon. Les élections auront lieu aux dates et heures fixées à l'article 2.

Chaque électeur après avoir pris les bulletins titulaires et les bulletins suppléants de son collègue, passera dans l'isoloir, placera les bulletins de son choix dans les enveloppes correspondantes et déposera son vote dans les urnes correspondantes. Ce dépôt est constaté par le Président du bureau de vote ou ses assesseurs, qui l'invite à émarger sur les listes de son collègue.

L'électeur, après avoir accompli son vote, se retirera des bureaux de vote.

Il y a par collègue, un bureau de vote et deux urnes. Chaque urne sera identifiée par des enveloppes identiques aux enveloppes qui lui sont destinées, pour éviter toute confusion entre les votes "Titulaires" ou "Suppléants".

Les bureaux de vote sont composés de trois électeurs : un Président et deux Assesseurs non candidats. Les bureaux doivent en permanence être tenus au minimum par deux membres du bureau.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, les membres du bureau de vote sont désignés selon les mêmes dispositions fixées pour le premier tour de scrutin.

Par application de l'article L.67 du Code Electoral, chaque syndicat ayant présenté un candidat, peut désigner un délégué de liste (en cas de second tour, chaque liste, y compris celles émanant de candidats libres) pour contrôler la régularité du scrutin. Chaque syndicat pourra aussi désigner un suppléant au délégué de liste, afin de le remplacer pendant les absences de ce dernier.

De même, le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant, peuvent assister aux opérations électorales, pour répondre aux besoins d'assistance technique ou administrative, souhaités par les bureaux de vote et pour contrôler la régularité du scrutin en qualité de représentant de la Direction. De plus, un salarié de l'entreprise, non candidat, sera disponible à proximité des tables où sont déposées les bulletins de vote afin de conseiller tout salarié qui aurait besoin d'explications sur les modalités de vote.

ARTICLE 12. - BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote, imprimés par le prestataire, porteront très lisiblement les initiales de l'organisation syndicale qui a présenté la liste (le sigle F.O. désigne le Syndicat Force Ouvrière ; le sigle C.G.T. désigne le Syndicat Confédération Générale du Travail ; le sigle SNTU - C.F.D.T. désigne la Confédération Française et Démocratique du Travail ; le sigle de la Société, la nature de l'élection, la date du scrutin, le collègue, la mention "Titulaire" ou "Suppléant", les nom et prénom de chaque candidat.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires, d'une couleur identique à celle des enveloppes "Titulaires" ; pour les suppléants, d'une autre couleur identique à celle des enveloppes "Suppléants".

Aucune couleur ne différenciera les collèges ni les différentes listes.

ARTICLE 13. - DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement seront effectuées le **07 décembre 2016**, à partir de 14h30, à l'issue du vote physique.

Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les résultats du premier tour de scrutin ne seront valables que si le nombre de votants est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits. Les bulletins "blancs" ou "nuls", seront déduits du nombre des votants pour la détermination du quorum.

Article 13.1 Dépouillement du vote physique

Le vote électronique étant privilégié, si le nombre de bulletins papier est limité, dans un souci de confidentialité, le représentant du prestataire procédera au dépouillement des votes physique ainsi qu'à l'intégration de ces derniers dans le vote électronique.

Dans le cas où le nombre de votes seraient en nombre suffisants, la méthode de dépouillement classique sera mise en œuvre.

Chaque liste de candidats pourra désigner un scrutateur par bureau de vote.

Sont considérés nuls :

- les bulletins mentionnant une personne non candidate
- les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié
- les bulletins panachés ;
- les bulletins d'un collège différent de celui de l'électeur ;
- les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins différents ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.
- les bulletins illisibles

Article 13.2 Dépouillement du vote électronique

Le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé et intégration des votes papier. Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

Après la répartition des sièges entre les listes en présence, la désignation des élus est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste, sans tenir compte du nombre de voix obtenues par le candidat, sauf si les ratures atteignent 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, le siège est attribué au candidat suivant dont les ratures n'atteignent pas 10 % des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 14. - ORGANISATION D'UN SECOND TOUR

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- carence de candidat au premier tour,
- quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

Le second tour sera organisé selon les modalités prévues à l'article deux.

ARTICLE 15. - DATES D'EFFET DU MANDAT

Etant d'usage au sein de la société KEOLIS DIJON de faire démarrer les mandats des différents représentants du personnel au 1^{er} janvier de l'année suivant les élections de décembre, les représentants syndicaux et la Direction s'accordent pour préciser que les mandats des représentants élus seront effectifs du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Néanmoins, les nouveaux élus pourront bénéficier dès le lendemain de leur élection de leurs heures de délégation, et ce sans attendre le début de leur mandat.

ARTICLE 16. - DELAI DE RECOURS

Les réclamations concernant l'électorat ou l'éligibilité devront être adressées à l'employeur. A défaut d'accord amiable dans les 72 heures, le désaccord sera porté devant le Juge d'Instance par les intéressés, dans les trois jours qui suivent l'affichage des listes.

L'action en contestation portant sur la régularité des opérations électorales doit être entreprise dans les quinze jours qui suivent l'élection auprès du Tribunal d'Instance. La forclusion interviendra de droit à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 17. - COMMUNICATION DES RESULTATS

Une fois les opérations électorales terminées, les résultats des élections professionnelles sont proclamées publiquement par le bureau de vote.

Les procès-verbaux (cerfa CE n° 10114*03) des élections professionnelles sont établis en autant d'exemplaires que nécessaire et remis à chaque liste de candidats.

Ils sont transmis dans les 15 jours en double exemplaire à l'Inspecteur du Travail et en un exemplaire à l'UTP (ONDS) et au Centre de Traitement des Elections Professionnelles pour la détermination des audiences au niveau des branches ainsi qu'au niveau national interprofessionnel.

FAIT à DIJON, le 26 octobre 2016

Le Directeur
Laurent VERSCHELDE



Pour le syndicat CGT,
Michelle MEURVILLE

Pour le syndicat SNTU CFTD,
François VANDENBROUCKE



Pour le syndicat FO,
Joaquim BISPO Cataldo SGARRA



